



Conseil Économique
et Social

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/1999/20
9 mars 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

(Berne, 25-28 mai 1999)

EXEMPTIONS LIÉES À LA NATURE DE L'OPÉRATION DE TRANSPORT

Transmis par le Gouvernement néerlandais *

RÉSUMÉ

- Résumé analytique :** Ce document contient une proposition visant à définir un certain nombre de prescriptions de sécurité minimale pour le transport, conformément au paragraphe 1.1.3.1 du projet de Partie 1 du RID/ADR (marginiaux actuels 17 du RID et 2009 et 10 603 de l'ADR).
- Mesure à prendre:** Modification du paragraphe 1.1.3.1 du RID/ADR (comme prévu dans la version OCTI/RID/GT-III/1998/31/Rev.2 - TRANS/WP.15/AC.1/1999/3).
- Documents connexes :** Rapport de la Réunion commune RID/ADR (15-25 septembre 1998, OCTI/RID/GT-III/1998/B - TRANS/WP.15/AC.1/74, paragraphes 138 à 149, portant sur un débat ayant trait aux documents -/1997/17 (Allemagne), -/1997/62 (Autriche), document informel INF.20 (Pays-Bas)

*Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/1999/20.

INTRODUCTION

À la dernière Réunion commune, les Pays-Bas ont annoncé qu'ils lui présenteraient une proposition visant à modifier les marginaux 17 du RID et 2009/10 603 de l'ADR sur la base du débat qui a eu lieu à propos du document INF.20 présenté par la délégation néerlandaise ainsi que des documents 1997/17 et 1997/62.

Au cours de la dernière réunion, nous avons pris note d'une façon générale des observations suivantes sur la question des transports exemptés conformément aux marginaux 17 du RID et 2009 et 10 603 de l'ADR.

Un transport effectué dans le cadre de ces marginaux ne bénéficie pas des quelques prescriptions de sécurité minimale qui lui garantiraient un minimum de sécurité et pourraient être garanties par des organismes chargés de leur application.

Dans le cadre de ces marginaux, les particuliers ne sont pas véritablement informés des dispositions du RID/ADR. Tout texte supplémentaire concernant la sécurité devrait tenir compte de cet aspect.

Une disposition générale supplémentaire prévoyant que les emballages doivent être fabriqués, fermés, manipulés et arrimés de façon à prévenir toute fuite de contenu se heurte immédiatement à certains problèmes d'application, notamment en ce qui concerne le transport par des particuliers.

Dans le contexte d'un transport effectué par des particuliers, sujet à interprétation, l'expression utilisée dans la version anglaise "packaged for retail sale" a été jugée, elle aussi, sujette à interprétation, surtout si l'on considère la version française : "conditionnées pour la vente"; notre proposition contenue dans le document INF.20 de lier l'exemption pour les particuliers au transport dans les emballages de vente au détail D'ORIGINE a été jugée trop restrictive.

Compte tenu des points susmentionnés, nous avons modifié le libellé de notre proposition contenue dans le document INF.20 de la manière suivante. Les modifications (adjonctions au texte actuel du RID/ADR) sont indiquées en caractères gras.

PROPOSITIONS

Proposition 1

Modifier l'alinéa a) du paragraphe 1.1.3.1 comme suit :

a) Au transport de marchandises dangereuses effectué par des particuliers lorsque les marchandises en question sont conditionnées pour la vente au détail, **dans leur emballage d'origine ou d'autres emballages appropriés**, et sont destinées à leur usage personnel ou domestique ou à leurs activités de loisir ou sportives, **en quantités considérées comme raisonnables pour cette utilisation, et à condition que les emballages ne fuent pas dans des conditions de transport normales;**

Proposition 2

Modifier l'alinéa b) du paragraphe 1.1.3.1 comme suit :

b) Le transport de machines ou de matériels non spécifié dans le RID/la présente annexe et qui comporte accessoirement des marchandises dangereuses dans leur structure ou leur circuit de fonctionnement, **à condition que des mesures soient prises pour empêcher toute fuite de contenu dans des conditions normales de transport et de manutention;**

Proposition 3

Ajouter la phrase suivante à la fin de l'alinéa c) du paragraphe 1.1.3.1 :

Des mesures doivent être prises pour prévenir toute fuite de contenu dans des conditions de transport et de manutention normales.

JUSTIFICATION

Sécurité

Les amendements proposés au texte actuel du RID/ADR ont pour but de conserver un certain niveau minimum de sécurité pour le transport des marchandises dangereuses bien que des exemptions aient été prévues pour certains types de transport. Le niveau minimum proposé pour le transport par des particuliers est qu'aucune fuite de contenu ne se produise. Pour le transport par les entreprises, le niveau minimum est indiqué d'une manière différente, l'idée étant que les entreprises sont censées mieux comprendre les questions de sécurité posées par le transport des marchandises dangereuses et manifester une attitude plus professionnelle à cet égard.

L'idée de faire référence à l'utilisation par les particuliers d'emballages d'origine ou d'autres emballages appropriés vise en outre à éviter que soient utilisés des emballages qui ne sont pas même acceptables en tant qu'emballages destinés aux consommateurs.

D'une manière générale, les quantités de marchandises dangereuses qui peuvent être transportées par des particuliers font déjà l'objet d'une limitation afin d'empêcher les abus manifestes.

Faisabilité

Les amendements proposés portent sur des prescriptions de transport minimales. Il est très facile de s'y conformer. Leur application n'entraîne aucun coût supplémentaire pour l'utilisateur.

Applicabilité

En ce qui concerne l'application, les amendements proposés constituent au moins un instrument offrant un certain niveau minimum de garantie de sécurité. Ce minimum proposé (pas de fuite de contenu) peut être très facile à appliquer.
